

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 25 AVRIL 2024
EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Nb. de Conseillers en exercice : 53

Au vote de l'affaire :

Nb. de présents : 34
Nb. de représentés : 2
Nb. d'absents : 17

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq avril à 17h05, le Conseil Municipal de Saint-Pierre s'est assemblé en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Stéphane DIJOUX, 1er adjoint.

AFFAIRE N° 32/1482 :

Frais irrépétibles - remboursement
GROUPAMA OI

ETAIENT PRESENTS :

MM. DIJOUX Stéphane, SIGISMEAU Béatrice, OMARJEE Mohammad, TEVANEÉ Jean François, FERDE Thérèse, FATIMA Sofa, DAMOUR Kichena, TIONOHOUE Sabrina, TAN Willy, CHAMBI DJOUMBAMBA Marie Richela, POTIN Philippe, ROUVRAIS Simone, MINATCHY Mariot, ALAGUIRISSAMY CARPAYE Nadine, BRET Jean Paul, BALZANET Jonhy, PALIOD Marie Claude, KHELIF David, PERIANAYAGOM Albert, BRINDON Marie Line, MALET Viviane, PAPY Anne Marie, HOARAU Berthe Denise, CADET André, RAYMOND Edmée, LORION David, DAFFON Amédée Albert, TAYLLAMIN Patricia, MOREL Didier, NARIA Olivier, MALIDI Mariaty, BEDIER Corine, BOYER Marie Pascaline, GOBALOU ERAMBRANPOULLE Virginie.

REPRESENTE (S) :

MM. NASSIBOU Guilaine (par Madame ALAGUIRISSAMY CARPAYE Nadine), VAYABOURY Jean Patrick (par Monsieur TEVANEÉ Jean François).

ABSENTS :

MM. FONTAINE Michel, AHO NIENNE Sandrine, VALY Nazir, GUIEN Marie Claire, VON-PINE Bernard, AGATHE Chantal, JETTER Régine, BELLON Stéphen, ACAPANDIE Freddy, ARAYE Hélène, RIVIERE Christelle, RAVAT Adame, BALAYA GOURAYA Armand, SAUTRON François, HOARAU Brigitte, ANDA Jean Gaël, BASSE Pascal.

Le Président de séance constate que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer

Le Conseil Municipal a nommé Monsieur Mohammad OMARJEE pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Président de séance certifie que le compte rendu de la délibération a été affiché le 30 avril 2024 et la convocation du Conseil Municipal faite le 19 avril 2024.



Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20240425-32-1482-DE
Date de télétransmission : 29/04/2024
Date de réception préfecture : 29/04/2024

Michel FONTAINE

Affaire n°32/1482 : Frais irrépétibles - remboursement GROUPAMA OI.

Direction des Ressources

Le Maire expose à l'Assemblée que :

La Commune, dans le cadre des litiges engagés contre elle, a fait supporter en totalité des frais et honoraires d'avocats désignés par décisions, et ce, conformément aux conditions générales et particulières du contrat d'assurance en « Responsabilité Civile et les risques annexes ».

Dans le cadre de ce litige, la décision rendue par la juridiction administrative rejetant les actions intentées contre la Ville, a condamné la requérante à payer une somme d'argent au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

La condamnation pécuniaire d'un tiers au profit d'une collectivité à la nature d'une créance non fiscale. L'article R.2342-4 du Code général des collectivités territoriales (CGTC) permet ainsi à la Commune d'émettre un titre de recettes, permettant l'exécution d'office contre le débiteur, pour assurer le recouvrement de cette créance via le comptable public compétent, et notamment, en vertu que le Maire est tenu d'accomplir « *toutes les diligences utiles qui lui incombent en vue de l'exécution d'une décision de justice* ». (Conseil d'Etat, 23 mars 2015, Commune de Saint-Eutrope-de-Born, n°366813, publié au recueil Lebon).

Cependant, les frais irrépétibles alloués reviennent en totalité par subrogation à l'assureur, en l'occurrence ici à GROUPAMA Océan Indien à Sainte-Marie ayant supporté en totalité les frais de défense.

En conséquence, suivant le jugement rendu par le Tribunal administratif, la Commune doit rembourser les frais irrépétibles recouverts par titres exécutoires auprès du tiers condamné pécuniairement, soit la somme de **1 500.00 euros**.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

De tout ce qui précède,

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29, selon lequel : « *Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune (...)* »

VU les dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances stipulant que « *L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur.* »

VU le contrat de « Responsabilité Civile et les risques annexes » souscrit par la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS), et pour le compte de ses communes membres, auprès de la compagnie d'assurances Groupama Océan Indien à Sainte Marie, ayant pris fin le 31 mars 2022,

VU le jugement n°2101387 rendu le 27 décembre 2023 par le Tribunal administratif condamnant la requérante à payer la somme de 1500.00 euros, au profit de la Collectivité publique,

VU les crédits alloués au budget primitif,

VU les pièces annexées à la présente délibération,

Considérant qu'en application du contrat susvisé qui liait la Commune de Saint-Pierre à GROUPAMA Océan Indien, les frais irrépétibles alloués au titre de l'article L761-1 du Code de justice administrative reviennent par subrogation à cet assureur ayant supporté en totalité les frais de défense,

QU'il y a lieu, en conséquence, de procéder au remboursement de la somme totale de **1 500.00 euros** au profit de GROUPAMA Océan Indien tenant aux frais irrépétibles recouverts par la Commune auprès du tiers condamné pécuniairement par décision de justice,

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20240425-32-1482-DE
Date de télétransmission : 29/04/2024
Date de réception préfecture : 29/04/2024

Sur proposition du Président de séance, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- DE L'AUTORISER à procéder au paiement, par mandat administratif, de la somme de 1 500.00 euros au profit de GROUPAMA Océan Indien, concernant le remboursement des frais irrépétibles dus, au titre du contrat d'assurance de « Responsabilité Civile et les risques annexes », par renvoi aux dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances.

P/EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

